

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat

le 3 octobre 2014

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 29, 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2014**

-----

**2014 DLH 1096** Accompagnement d'un groupe d'immeubles du 13<sup>ème</sup> arrondissement pour la mise en œuvre de leur programme de travaux de rénovation énergétique – Marché de services – Modalités de passation.

**M. Ian BROSSAT, rapporteur**

-----

#### **Le Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil municipal**

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n°2006-975 portant Code des marchés publics du 1<sup>er</sup> août 2006 ;

Vu le projet de délibération en date du 16 septembre 2014, par lequel Madame la Maire soumet à son approbation les modalités de lancement de l'appel d'offres ouvert, en vue de l'accompagnement d'un groupe d'immeubles du 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris pour la mise en œuvre de leur programme de travaux de rénovation énergétique, d'une durée de 2 ans, avec un montant minimum de 80 000 euros H.T. et un montant maximum de 120 000 euros H.T. ;

Vu l'avis du Conseil du 13<sup>ème</sup> arrondissement en date du 18 septembre 2014 ;

Sur le rapport présenté par M. Ian BROSSAT, au nom de la 5<sup>ème</sup> Commission,

## Délibère :

Article 1 : Sont approuvés le principe et les modalités de l'appel d'offres ouvert relatif aux marchés publics relatifs à l'accompagnement d'un groupe d'immeubles du 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris pour la mise en œuvre de leur programme de travaux de rénovation énergétique.

Article 2 : Sont approuvés l'Acte d'Engagement, le Cahier des Clauses Administratives Particulières, le Cahier des Clauses Techniques Particulières et le Règlement de la Consultation relatifs à l'accompagnement d'un groupe d'immeubles du 13<sup>ème</sup> arrondissement de Paris pour la mise en œuvre de leur programme de travaux de rénovation énergétique dont les textes sont joints à la présente délibération.

Article 3 : Conformément aux articles 35-I-1, 35-II-3, 65 et 66 du Code des marchés publics, dans le cas où le marché n'a fait l'objet d'aucune offre, ou si les offres sont irrégulières, inacceptables ou inappropriées et dans l'hypothèse où la commission d'appel d'offres déciderait, en application de l'article 53-I à III du Code des marchés publics, qu'il soit procédé à un marché négocié, Madame la Maire de Paris est autorisée à lancer la procédure par voie de marché négocié.

Article 4 : Les dépenses en résultant seront imputées au chapitre 011, nature 611, rubrique 824 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris, au titre des exercices 2015 et 2016, sous réserve de décision de financement.